

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2020

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt, le trois février, le Conseil Municipal de la Commune d'Allevard, légalement convoqué, s'est réuni à 20h30 sous la Présidence de Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire

Présents : Patrick MOLLARD, Martine KOHLY, Jérôme BAUDIN, Gilbert EYMIN, Béatrice DEQUIDT, Véronique DESROZES, Marc ROSSET, Georges ZANARDI, Mathias CAUTERMAN, Cécile LACROIX, Virginie LAGARDE, Jean-Luc MOLLARD, Philippe CHAUVEL, Carine PICCEU, André TAVEL-BESSON, Louis ROUSSET, Carin THEYS, Hubert SALINAS, Monique LAARMAN

Pouvoirs : Bernard ANSELMINO, pouvoir à Philippe LANGENIEUX-VILLARD
Olivier LAVARENNE, pouvoir à Georges ZANARDI
Fabienne LEBE, pouvoir à Jean-Luc MOLLARD
Fabrice COHARD, pouvoir à Mathias CAUTERMAN

Absents : Karine SANCHEZ-BEAUFILS, Marie-France MONTMAYEUR, Guillaume REY

Approbation du compte-rendu du 13 janvier 2020

Fabienne LEBE, Carin THEYS, Jean-Luc MOLLARD, Hubert SALINAS, Louis ROUSSET et Philippe CHAUVEL votent contre l'adoption du compte rendu du 13 janvier 2020.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Jérôme BAUDIN est désigné pour assurer le secrétariat de la séance.

Sécurité : actualités

Pas d'actualité

Conseil Communautaire : actualités

Le prochain Conseil Communautaire aura lieu le vendredi 21 février 2020.

Délibération n° 05/2020 – FORMATION DU HUIS-CLOS	Rapporteur : Philippe LANGENIEUX-VILLARD
---	---

L'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales précise que les séances du conseil municipal sont publiques mais que, sur demande de 3 membres du conseil municipal ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Le prochain point intitulé « Station du Collet d'ALLEVARD : Protocole d'accord transactionnel » doit donner lieu à une présentation précise ainsi qu'à une explication de l'avancée de ce dossier.

Afin de permettre au conseil municipal d'être parfaitement informé de ce protocole transactionnel à intervenir avec la communauté de Communes LE GRESIVAUDAN, mais aussi de satisfaire à l'obligation de respect du secret de la confidentialité en matière de médiation qui pèse sur une collectivité territoriale, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de décider que ce point se déroulera à huis-clos.

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-18
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel à intervenir avec la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN ;

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal prononce le huis clos pour le point de l'ordre du jour cité ci-dessus.

Vote : unanimité

INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 06/2020 – <u>STATION DE SKI DU COLLET D'ALLEVARD :</u> <u>PROTOCOLE D'ACCORD</u> <u>TRANSACTIONNEL</u>	Rapporteur : Philippe LANGENIEUX-VILLARD
---	---

Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire d'Allevard, rappelle que sur le territoire de la Commune d'ALLEVARD LES BAINS est implantée la station de ski du Collet d'Allevard, dont le domaine skiable s'étend également sur le territoire de la Commune de LA CHAPELLE DU BARD.

Cette station de ski a été créée en 1955 par des acteurs privés locaux avant d'être prise en charge dans son développement, à partir de 1969, par le SIVOM pour l'aménagement et la gestion de la station du Collet (syndicat intercommunal composé des communes d'ALLEVARD LES BAINS et de LA CHAPELLE SUR BARD).

A la suite de mise en œuvre de la procédure de transfert de compétence volontaire prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence en matière de gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard a été transférée à la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN à compter du 1^{er} mai 2017.

Un arrêté préfectoral n° 38-2017-04-18-008 en date du 18 avril 2017 a constaté au 1^{er} mai 2017 d'une part, le transfert de la compétence par la modification des statuts de la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN et d'autre part, la dissolution du SIVOM intégralement inclus au sein du périmètre de la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN (article L. 5214-21 CGCT).

Cette dissolution a été effectuée sans que les parties aient clairement défini les coûts de transfert. Réunie le 20 septembre 2018, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) a arrêté la charge transférée par la Commune d'ALLEVARD LES BAINS à la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN à un montant de 489 340 euros pour une année pleine et 326.227 euros pour le prorata de l'année 2017.

Pour autant, la CLECT n'ayant pas transmis son rapport aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN dans les neuf mois suivants le transfert de compétence, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), le Préfet de l'Isère est intervenu par arrêté portant constat du coût net pour la commune d'Allevard des charges liées au transfert de la compétence « gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard » à la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN en date du 17 octobre 2018 pour établir le montant moyen net des charges de transfert supportées par la Commune d'ALLEVARD LES BAINS sur les années 2014, 2015 et 2016 à la somme de 412 980 euros.

La Commune d'ALLEVARD LES BAINS a contesté cet arrêté par une requête en annulation formée devant le Tribunal administratif de GRENOBLE, laquelle a été enregistrée sous le numéro 1807991.

En parallèle, en application de la décision préfectorale du 17 octobre 2018, le Conseil de la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN a par une délibération n°DEL-2018-0423, en date du 17 décembre 2018, fixé le montant définitif de l'attribution de compensation concernant la Commune d'ALLEVARD LES BAINS. La Commune d'ALLEVARD LES BAINS a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif GRENOBLE (Instance n°1901013).

En application de cette délibération, la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN a émis un titre de recette n° 1475, le 21 décembre 2018, d'un montant de 829 417 euros. Ce titre a également été contesté par la Commune d'ALLEVARD LES BAINS (Instance n°1901015).

Après acceptation libre de toutes les parties (*i.e* la commune d'ALLEVARD LES BAINS, la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN et la préfecture de l'ISERE), une ordonnance de médiation a été transmise par le Tribunal Administratif de GRENOBLE le 26 août 2019.

Les parties ont convenu que la situation de la dissolution du SIVOM du Collet d'Allevard et la prise de compétence par la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN présentait une particularité juridique non explicitement prévue par les textes en vigueur et la Jurisprudence subséquente.

Afin d'éviter des procédures longues et aléatoires quant à leur issue, elles ont décidé de traiter les conséquences financières de cette situation de manière conventionnelle et équilibrée par le présent pacte financier.

Ainsi, après discussion, les parties sont parvenues à un accord.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le protocole d'accord transactionnel qui a été élaboré par les deux parties avec l'aide de leurs avocats respectifs

Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel à intervenir avec la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN.

Vote : unanimité

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le lundi 24 février 2020 à 19h30

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h55

Fait à Allevard, le 04 février 2020
Le Maire
Philippe LANGENIEUX-VILLARD